

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 400  
N° 7

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARANA 31  
NO MARI 1954

### ABONNEMENTS

|                                      | UN AN   | SIX MOIS | 3 MOIS |
|--------------------------------------|---------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie | 120 fr. | 65 fr.   | 40 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer.   | 125 fr. | 70 fr.   | 40 fr. |
| Etranger.                            | 175 fr. | 85 fr.   | 45 fr. |

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

|  |        |
|--|--------|
| Annonces judiciaires : la ligne...   | 8 fr.  |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne...   | 4 fr.  |
| Annonces commerciales et avis divers   | 10 fr. |
| Les mêmes renouvelées...   | 5 fr.  |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc | 5 fr.  |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 1950 12 août | Décret n° 50-970 modifiant le décret n° 49-330 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....  | 404 |
| 17 août      | Décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 404 |
| 17 août      | Décret n° 50-1067 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la C.I.R. d'une indemnité temporaire de cherté de vie. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 406 |
| 17 août      | Décret n° 50-1068 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la C.I.R. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 406 |
| 18 août      | Décret n° 50-1025 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 406 |
| 19 août      | Décret n° 50-1047 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'application de la loi n° 49-229 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951)..... | 407 |

|                       |  |     |
|-----------------------|--|-----|
| 22 août               | Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 407 |
| 31 août               | Arrêté ministériel relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 408 |
| 1 <sup>er</sup> sept. | Décret n° 50-1112 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951)..... | 408 |
| 1 <sup>er</sup> sept. | Décret n° 50-1113 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....  | 410 |
| 1 <sup>er</sup> sept. | Décret n° 50-1120 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 septembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....  | 410 |
| 9 sept.               | Décret n° 50-1115 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931 relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte, des fonctionnaires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....   | 411 |
| 20 sept.              | Décret n° 50-1162 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....  | 412 |

|          |  |     |
|----------|--|-----|
| 20 sept. | Décret n° 50-1163 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p. a. du 7 mars 1951).....  | 113 |
| 20 sept. | Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951).....  | 114 |
| 28 sept. | Décret n° 50-1207 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p. a. du 7 mars 1951)..... | 116 |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 1951 13 mars | Décision n° 368 j. désignant M. Simonel Jérôme aux fonctions intérimaires de chef de service judiciaire.....   | 117 |
| 13 mars      | Arrêté n° 369 c. fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage.....  | 117 |
| 13 mars      | Arrêté n° 370 s.g. portant modification au statut des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....  | 117 |
| 13 mars      | Arrêté n° 371 f.c. annulant un ordre de recette.....   | 118 |
| 13 mars      | Arrêté n° 372 f.c. annulant pour partie un ordre de recette.....   | 118 |
| 13 mars      | Arrêté n° 373 f.c. annulant pour partie un ordre de recette.....   | 118 |
| 13 mars      | Arrêté n° 374 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.....  | 119 |
| 15 mars      | Décision n° 393 gend. relative aux marchés passés au nom de l'Etat.....  | 119 |
| 16 mars      | Arrêté n° 396 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....   | 120 |
| 16 mars      | Arrêté n° 400 f.c. annulant un ordre de recette.....   | 121 |
| 16 mars      | Arrêté n° 401 f.c. annulant pour partie un ordre de recette.....   | 121 |
| 16 mars      | Arrêté n° 402 c.o. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 centimes additionnels de la Chambre de Commerce, des 100 centimes additionnels de la commune de Papeete, de la propriété bâtie, des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égoût et de la taxe sur les chiens - Exercice 1950..... | 121 |
| 16 mars      | Décision n° 403 t.p. portant retrait, renouvellement et modification de bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete, pour l'année scolaire 1951.....   | 122 |
| 23 mars      | Arrêté n° 421 p.t.t. portant règlement pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.....                              | 124 |
| 24 mars      | Arrêté n° 435 a.p.a. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 773 a.g.f. du 31 juillet 1936, et l'article 3 de l'arrêté n° 846 a.p.a., réglementant le fonctionnement des établissements de jeux de billard, de tennis de salon, etc.....  | 126 |
| 24 mars      | Arrêté n° 436 a.p.a. approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1951.....   | 126 |
| 24 mars      | Arrêté n° 437 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951, pour une avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.....  | 126 |

|         |  |     |
|---------|--|-----|
| 24 mars | Arrêté n° 438 a.e. fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....   | 127 |
| 28 mars | Arrêté n° 447 c., chargeant M. Marchesseau, secrétaire général du gouvernement p.i., de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Gouverneur à Moorea..... | 127 |
|         | Extraits.....  | 127 |

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 1951 9 mars | Arrêté municipal n° 5 modifiant l'arrêté municipal n° 23 du 14 décembre 1950, portant fixation des soldes des agents du service municipal de Papeete..... | 129 |
| 9 mars      | Arrêté municipal n° 6 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires en service à la Municipalité.....  | 130 |
| 13 mars     | Arrêté municipal n° 8 fixant à nouveau le tarif de location du matériel des travaux municipaux.....   | 130 |

(Commune d'Uturoa.)

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 8 mars | Arrêté municipal n° 1 portant congédiement de M. Mose Teriipaia et nommant M. Tevivirau Ueva garde-champêtre de la commune d'Uturoa..... | 130 |
|--------|--|-----|

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Annonces judiciaires..... | 131 |
| Annonces diverses.....    | 131 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 352 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup>) Décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer (J.O.R.F. du 13 août 1950 - page 8637);

2°) Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sur le régime financier (J.O.R.F. du 30 août 1950 - page 9335);

3°) Décret n° 50-1067 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la C.I.R. d'une indemnité temporaire de cherté de vie (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> septembre 1950 - page 9435);

4°) Décret n° 50-1068 du 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la C.I.R. (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> septembre 1950 - page 9435);

5°) Décret n° 50-4025 du 18 août 1950 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. du 23 août 1950 - page 9033);

6°) Décret n° 50-1047 du 19 août 1950 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-229 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (J.O.R.F. du 27 août 1950 - page 9199);

7°) Décret du 22 août 1950 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes (J.O.R.F. du 27 août 1950 - page 9199);

8°) Arrêté ministériel du 31 août 1950 relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. du 16 septembre 1950, page 9628);

9°) Décret n° 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 13 septembre 1950 - page 9760);

10°) Décret n° 50-1113 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attributions des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 13 septembre 1950 - page 9761);

11°) Décret n° 50-1120 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 septembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 14 septembre 1950 - page 9791);

12°) Décret n° 50-1115 du 9 septembre 1950 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931 relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer (J.O.R.F. du 13 septembre 1950 - page 9762);

13°) Décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions (J.O.R.F. du 23 septembre 1950 - page 9993);

14°) Décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 23 septembre 1950 - page 9994);

15°) Décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais J.O.R.F. du 24 septembre 1950 - page 10024) et rectificatif (J.O.R.F. du 5 octobre 1950 - page 10377);

16°) Décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres (J.O.R.F. du 30 septembre 1950 - page 10177);

17°) Décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1948 (J.O.R.F. du 4 octobre 1950 - page 10329) et rectificatif (J.O.R.F. du 17 octobre 1950 - page 10741);

18°) Décret n° 50-1243 du 21 septembre 1950 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature (J.O.R.F. du 7 octobre 1950, page 10 433);

19°) Décret n° 50-1244 du 21 septembre 1950 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la magistrature d'outre-mer (J.O.R.F. du 7 octobre 1950, page 10.434);

20°) Décret n° 50-1240 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1923 portant règlement de police sanitaire maritime (J.O.R.F. du 6 octobre 1950, page 10.400);

21°) Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des "Morts pour la France" (J.O.R.F. du 11 octobre 1950, page 10.584);

22°) Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 28 octobre 1950, page 11.131) et rectificatif (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1950, page 12.187);

23°) Décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer (J.O.R.F. du 7 novembre 1950, page 11.380);

24°) Décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 novembre 1950, page 11.530);

25°) Décret du 9 novembre 1950 portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 10 novembre 1950, page 11.541);

26°) Décret n° 50-1408 du 10 novembre 1950 abrogeant l'article 65 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. du 14 novembre 1950, page 11.602);

27°) Arrêté ministériel du 21 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année 1950-1951 (J.O.R.F. du 17 décembre 1950, page 12.839);

28°) Décret n° 50-1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 29 novembre 1950, page 12 106).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1951.

R. PETITBON.

NOTA. — La suite des textes de ces actes sera publiée au J. O. du 15 avril 1951.

**DÉCRET n° 50-970 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer.**

(Du 12 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 janvier 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 49-530 du 15 avril 1949 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge et à ceux ayant un enfant unique âgé de plus de cinq ans ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent entraîner aucun remboursement des sommes effectivement perçues en vertu des dispositions antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction  
publique et à la réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

**DÉCRET n° 50-1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier.**

(Du 17 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, notamment, son article 211, complété par le décret du 14 avril 1932;

Vu le décret du 7 avril 1940 introduisant dans les territoires de la France d'outre-mer un régime d'avances analogue à celui qui, dans la métropole, a fait l'objet du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par les décrets des 1<sup>er</sup>, 9 et 21 septembre 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au paiement d'un acompte lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité contractante et dont la propriété a été transférée au territoire intéressé par application des clauses du marché ou par acte distinct.

« En outre, il peut y avoir paiement d'avances lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne se trouvent pas réalisées, mais que se trouvent satisfaites les conditions fixées par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du présent décret ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les avances sont remboursées progressivement par retenues sur les décomptes mensuels de services faits à intervenir en vue du règlement d'acomptes et du paiement pour solde, dans les conditions spécifiées au marché.

« Toutefois, dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de marchés de travaux publics financés avec le concours du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), les déductions pour remboursement des avances peuvent être différées jusqu'au moment où le total des paiements effectués au titre du marché atteindra le tiers du montant nominal de ce marché.

« Ces déductions se cumulent avec la déduction faite au titre de la retenue de garantie, sans toutefois que l'ensemble des deux retenues dépasse, en principe, le tiers du montant des décomptes mensuels.

« Dans tous les cas, les avances doivent être intégralement remboursées trois mois au moins avant l'expiration du délai d'exécution du marché; le quantum maximum des retenues prévues ci-dessus est, le cas échéant, modifié en conséquence ».

Art. 3. — L'article 7 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque l'exécution d'un marché de travaux ou de four-

nitures passé pour les besoins de la défense nationale ou financé avec l'aide du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessite l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées, sans pouvoir dépasser les trois cinquièmes de la valeur desdits matériels et installations.

« Une fraction de cette avance, dont le montant ne doit pas dépasser le cinquième de la valeur du matériel, peut être versée au titulaire au moment de l'embarquement du matériel à destination du territoire d'outre-mer intéressé ».

Art. 4. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 bis. — Dans le cas où l'exécution des marchés visés à l'article précédent nécessite l'acquisition d'un matériel spécial, des avances, dont le montant total ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la valeur dudit matériel, peuvent être versées au titulaire du marché après qu'il en a passé commande.

« Les premières tranches de ces avances peuvent être versées au titulaire dès l'instant où celui-ci est tenu de verser lui-même des acomptes à son fournisseur. Elles ne peuvent dépasser le montant desdits acomptes ; dans le mois qui suit le versement de chaque tranche d'avances, le titulaire doit administrer la preuve de l'emploi de chacune de ces tranches à l'acquisition du matériel dont il s'agit ».

Art. 5. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 ter. — Les avances visées aux deux précédents articles sont accordées par arrêté au chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

« Indépendamment des obligations de l'entreprise concernant le maintien en permanence sur les chantiers du matériel nécessaire à l'exécution normale du marché, il est spécifié que le matériel et les installations faisant l'objet desdites avances doivent rester affectés aux travaux ou aux fabrications au titre desquels ces avances ont été consenties. L'enlèvement du matériel reste, dans tous les cas, subordonné au remboursement de la part des avances correspondant à la valeur du matériel devant être retiré des chantiers, sauf décision spéciale de l'administration donnée dans l'intérêt de la bonne marche des travaux qu'elle a confiés à l'entreprise.

« Le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer avec précision :

« 1° La nature et la désignation limitative du matériel et des installations qui peuvent donner droit à avances, les justifications qui doivent être produites pour établir la valeur de ces matériels et installations, enfin le délai dans lequel ceux-ci doivent être constitués ;

« 2° Le quantum des déductions qui seront opérées à titre de remboursement des avances délivrées sur les décomptes de services faits en vue du règlement d'acomptes ou du paiement pour solde, ainsi que, le cas échéant, sur le montant du cautionnement définitif exigé du titulaire du marché ou du cautionnement de la caution personnelle et solidaire substituée au cautionnement définitif ;

« 3° Les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, le territoire intéressé pourra acquérir les matériels et chantiers s'il les juge nécessaires à l'achèvement du marché ».

Art. 6. — L'article 8 du décret du 7 avril 1940 est modifié et complété comme suit :

« 1° Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le titulaire d'un marché passé pour les besoins de la défense nationale ou exécuté avec l'aide du F.I.D.E.S. peut obtenir des avances dans la limite des cinq sixièmes des salaires payés et des charges sociales y afférentes concernant le personnel exclusivement employé à l'exécution du marché considéré. Le montant desdits salaires et charges sociales est déterminé par un état arrêté et certifié contradictoirement par le titulaire du marché et par l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

« En outre, pour permettre le démarrage des travaux ou fabrications, il peut être consenti, en période de mobilisation, aux titulaires des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

2° Le dernier alinéa est modifié et complété comme suit :

« Les avances consenties par application du présent article ne peuvent se cumuler pour une même catégorie de travaux ou de fournitures avec les avances prévues par les articles 6, 7 et 7 bis du présent décret, à l'exception de celles qui correspondent à des approvisionnements en matériaux ou matières premières

« Les avances de démarrage visées au second alinéa du présent article sont accordées par arrêté du chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 7. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret du 7 avril 1940 est ainsi rédigée :

« Cette proportion est portée au chiffre total des avances si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 bis et 8 du présent décret ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 7 avril 1940 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'État à la France  
d'outre-mer,  
LUCIEN COFFIN.

**DÉCRET n° 50-1067 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.**

(Du 17 août 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est modifié et complété par un article 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le montant en principal des pensions ou allocations concédées ou révisées au titre du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, déterminé avant qu'il soit fait application des dispositions des articles 16, 11 et 20, I, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, est majoré, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie. Cette indemnité est fixée à une fraction de 12.000 F égale au pourcentage servant de base au calcul des dites pensions.

« L'indemnité servie en exécution du présent article sera éventuellement réduite du montant des sommes dont les intéressés auraient bénéficié pour la même période au titre de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titulaires de pensions ou d'allocations visés aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis ci-dessus, qui perçoivent par ailleurs une rémunération publique ouvrant droit au bénéfice d'une indemnité temporaire de cherté de vie, ne peuvent prétendre qu'à cette seule indemnité ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

RENÉ PLEVÉN.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et  
des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-1068 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.**

(Du 17 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du

ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949 ;

Vu le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 juillet 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires, il faut entendre les majorations pour enfants, ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950

R. PLEVÉN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-1025 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.**

(Du 18 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre mer, du ministre des finances et des affai-

res économiques et du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires de services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre et 11 avril 1949 ci-dessus ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complété par celui du 11 avril 1949, sont prorogées pour une nouvelle période de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 2. — A compter de la date de publication du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions du décret susvisé sont également applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND

*Le ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction  
publique et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER

DÉCRET n° 50-1047 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-229 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

(Du 19 août 1950.)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 rendant le code de commerce applicable dans les colonies ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 6 août 1887 rendant applicable dans les colonies la loi du 10 juillet 1885 ;

Vu la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 10 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant les règles d'assiette et la contribution des patentes.

(Du 22 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des

Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer.*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 31 août 1950)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 17 août 1949 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 1949 modifié par l'arrêté du 18 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

« Catégorie A. — Classes du premier cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé ;

« Catégorie B. — Classes du second cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé ;

« Catégorie C. — Classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés, et classes de fin d'études des écoles normales ;

« Catégorie D. — Etudiants des grandes écoles et des facultés.

« L'inspecteur général de l'enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers compte tenu des études poursuivies, du régime de l'établissement fréquenté et du montant des frais d'internat.

« Les élèves des catégories A, B et C, qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni inscrits en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province, seront reclassés dans une catégorie supérieure.

« Le classement normal peut toujours être modifié par décision de l'inspecteur général de l'enseignement compte tenu des conditions particulières dans lesquelles l'étudiant ou l'élève continue ses études »

Art. 2. — Le paragraphe 7 de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'hospitalisation et lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, les frais

supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires recevront du service administratif colonial une indemnité journalière de 100 F pour la durée de leur hospitalisation ».

Art. 3. — Le neuvième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité d'instance de rapatriement qui est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif est payée dans les mêmes conditions que la bourse ».

Art. 4. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

LOUIS-PAUL AUJOLAT.

**DECRET** n° 50-1112 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 5 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu.

**DÉCRET :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du décret du 13 juin 1912 modifié par le décret du 10 mars 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim.

» a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exé-

cution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« c) Les indemnités pour intérim, dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée, sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

« Ces indemnités sont allouées, à l'exclusion de l'indemnité pour frais de mission ou de tournée, lorsque la durée de l'intérim est supérieure à quinze jours.

« Les indemnités prévues aux alinéas a, b et c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Les indemnités de mission et de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Du même en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égale ou inférieur à sept heures ; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs fixés dans les conditions visées à l'article 10 ci après.

« L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit ; et la rentrée à la résidence après minuit ; l'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures, il est alloué en outre, de l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

« Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour du départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai (1937) au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

« On entend par « chefs » de famille les agents mariés ou ayant des enfants à charge à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent dans le territoire

de service. Sont considérés comme faisant partie de la famille, les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, ensemble les décrets qui l'ont complété ».

« Art. 8 bis. — En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tables fixées ; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier ; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de 24 heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière des frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

« Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité ».

« Art. 10. — Les tarifs des indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'intérim et pour frais d'hôtel allouées au personnel des cadres régis par décret sont déterminés d'après les taux des mêmes indemnités applicables dans la métropole au personnel de l'Etat classé dans les mêmes groupes, ces taux étant pris pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliés par l'index de correction servant de base au calcul du traitement ou de la solde.

« Art. 11. — Les chefs de territoires déterminent par arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer le classement du personnel appartenant aux cadres organisés par arrêtés locaux tant au point de vue des déplacements dans leur territoire, en France ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français ou étrangers.

« Dans les mêmes formes et dans les limites prévues pour le personnel des cadres régis par décret, ils fixent pour le personnel des cadres locaux les tarifs des indemnités de déplacement temporaire et de frais d'hôtel ainsi que le poids des bagages et du mobilier pour lesquels il peut bénéficier de la gratuité du transport.

« La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit - ou de l'indemnité représentative de transport, la fixation de ladite indemnité, l'établissement des tableaux de distances, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement des indemnités et, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées pour l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*  
PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 50-1113 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attributions des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et particulièrement son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1590 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 3 ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le tableau B annexé au décret susvisé du 15 avril 1949 est complété et

modifié conformément aux dispositions du tableau ci annexé.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*  
PIERRE MÉTAYER.

#### TABLEAU B

Ajouter :

Fonctionnaire chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo..... 24.000 F.

DÉCRET n° 50-1120 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, susvisé est complété comme suit :

Au titre B de ce paragraphe, après le sixième alinéa relatif à la majoration de dépaysement, ajouter l'alinéa ci-dessous :

« Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires à solde mensuelle qui étaient en service au 1<sup>er</sup> janvier 1949 et à qui la réglementation antérieure donnait droit à la solde coloniale dans leur territoire d'origine, bénéficient, quand ils

servent dans ce territoire, de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat chargé  
des relations avec les Etats associés,*  
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*  
JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,  
ministre du budget par intérim,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*  
PIERRE MÉTAYER

DÉCRET n° 50-1115 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer.

« Du 9 septembre 1950 »

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 instituant les congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte;

Vu le décret du 10 décembre 1929 fixant les conditions d'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 6 mars 1931 rendant applicables aux fonctionnaires des administrations coloniales les dispositions de la loi du 30 mars 1929, article 51, relatives aux congés de longue durée;

Vu le décret du 19 novembre 1931 complété par le décret du 17 avril 1947 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par dé-

cret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 10 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 93;

Vu le décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931 sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives de six mois à concurrence d'un total de cinq années.

« Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai ci-dessus peut être porté à huit années

« Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

« Art. 3 — 1<sup>o</sup> Tout fonctionnaire suspect de tuberculose, de maladie mentale ou de lèpre soit en cours, soit en fin de séjour outre-mer, est soumis sur sa demande ou d'office à l'examen du conseil de santé local du territoire de service;

« 2<sup>o</sup> S'il est reconnu par ledit conseil atteint de l'une des affections énumérées au paragraphe ci-dessus, un congé de convalescence lui est accordé avant son départ de son territoire de service dans les conditions du décret du 2 mars 1910;

« 3<sup>o</sup> A l'arrivée dudit fonctionnaire dans la métropole, le chef du service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou par un spécialiste figurant sur la liste établies après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale et agréé par le ministre de la France d'outre-mer;

« 4<sup>o</sup> Le chef du service colonial statue après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du comité médical supérieur lorsqu'il y a lieu de déterminer si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus sont remplies; il transforme, le cas échéant, en congé de longue durée, le congé de convalescence précédemment accordé par l'autorité du territoire de service dans les conditions fixées par l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus.

« Art. 4. — Tout fonctionnaire rapatrié pour l'une des affections énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 et qui se rend dans son pays d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 est soumis à son arrivée dans son pays d'origine à l'examen d'un médecin militaire spécialisé ou d'un spécialiste assermenté de l'administration et désigné spécialement, à cet effet, par le gouverneur ou le préfet. Le gouverneur ou le préfet statue après avis du conseil de santé local et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du comité médical supérieur.

« Art. 5. — Les fonctionnaires d'outre-mer atteints de tuberculose, de maladies mentales ou de lèpre, en service dans leur territoire d'origine, peuvent obtenir dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, des congés de longue durée pour en jouir dans ce territoire ».

« Art. 8. — 1<sup>o</sup> Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent

vent leur solde de présence et les prestations familiales. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur solde de présence et la totalité des prestations familiales. Dans le cas où le congé de longue durée est porté à huit années dans les conditions déterminées à l'article 2, les délais ci-dessus sont eux-mêmes portés respectivement à dix et à six périodes de six mois ».

(Le reste sans changement).

« Art 9. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

« Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

« Celle-ci, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article ».

(Le reste sans changement).

« Art. 14. — 1° Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de la législation qui lui paraîtra le plus favorable.

« Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, dont au maximum trois ans à solde entière, ou, si la maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, plus de huit années au total, dont cinq ans au maximum à solde entière ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des affaires  
économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la santé publique et  
de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 50-1162 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions.

(Du 20 septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret du 6 août 1921, relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, relatif au classement des paieries coloniales et à l'organisation de leur personnel, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1936 ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires appartenant à la zone CFA, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 49-1257 du 27 août 1949, 49-1623 du 28 décembre 1949, 50-295 du 10 mars 1950, 50-296 du 10 mars 1950, relatifs à l'application des décrets n° 49-528 et 49-529 aux personnels en service à la Côte française des Somalis, en Indochine, à Saint-Pierre et Miquelon, aux territoires de la zone CFP et dans l'Inde française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Lorsque le trésorier est absent du territoire, le fondé de pouvoir appelé à le remplacer a droit, indépendamment de l'indemnité de fonctions prévue à l'alinéa premier, à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

• Fondé de pouvoir gérant une trésorerie générale ou hors catégorie, 500 F par jour ;

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 1<sup>re</sup> catégorie, 400 F par jour ;

• Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 2<sup>e</sup> catégorie, 350 F par jour ;

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 3<sup>e</sup> catégorie, 300 F par jour ;

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 4<sup>e</sup> catégorie, 275 F par jour ;

« Fondé de pouvoir gérant une trésorerie de 5<sup>e</sup> catégorie ou une trésorerie particulière, 250 F par jour ».

Art. 2. — L'article unique de l'arrêté du 14 octobre 1936 est modifié et complété comme suit :

« Lorsqu'un agent des trésoreries coloniales, remplissant

les fonctions de percepteur et titulaire de son poste, est absent du territoire, l'agent désigné pour le remplacer gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire s'il a reçu l'agrément de ce dernier. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à une indemnité de gérance dont le taux est fixé comme suit :

« Agent gérant une paierie hors classe, 220 F par jour ;

« Agent gérant une paierie de 1<sup>re</sup> classe, 190 F par jour ;

« Agent gérant une paierie de 2<sup>e</sup> classe, 150 F par jour ;

« Agent gérant une paierie de 3<sup>e</sup> classe, 120 F par jour.

« Lorsque l'agent a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est, en conséquence, astreint à constituer un cautionnement égal à celui du titulaire. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité attachée au poste, ainsi qu'à l'indemnité de gérance visée ci-dessus ».

Art. 3.— Le montant, établi en francs métropolitains, de l'indemnité de gérance définie ci-dessus est payé aux personnels en service pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

JAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER.

DECRET n° 50-1163 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 20 septembre 1950).

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatif à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique dans les territoires de la zone du franc C.F.A. et les textes ayant étendu les dispositions du décret sus-visé dans les autres territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le texte de l'article 7 du décret susvisé est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Les tarifs des indemnités énumérées à l'article 6 du présent décret sont ceux prévus par la réglementation applicable aux personnels militaires en service dans la métropole.

« Toutefois, en ce qui concerne les personnels non officiers ne percevant pas la majoration de dépaysement, ces indemnités sont réduites de moitié.

« Dans les territoires où le franc métropolitain n'a pas cours, lesdites indemnités fixées aux tarifs indiqués ci-dessus, sont payées pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction servant de base pour le paiement de la solde ».

2<sup>o</sup> Les tableaux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 a et 9 annexés au présent décret sont annulés.

Le tableau 8 a devient le tableau numéro 2.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950

Toutefois, ces mêmes dispositions s'appliquent au décompte des indemnités de déplacement dues aux personnels envoyés en mission en Indochine depuis le 1<sup>er</sup> avril 1949.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

JAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER.

**DECRET n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais.**

(Du 20 septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

**DÉCRET :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les ananas originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admis :

1° A l'exportation de ces territoires ;

2° A l'importation :

a) Dans un autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

b) Dans la métropole,

que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

*Définitions et qualités.*

Art. 2. — Pour être exportables les ananas frais doivent :

1° Appartenir à des variétés commerciales ;

2° Dans un même emballage, appartenir à la même variété, avoir sensiblement les mêmes dimensions et présenter le même degré de maturité ;

3° Présenter un degré de maturité optimum convenant aux exigences de l'exportation ;

4° Être bien conformés : fruits réguliers, complètement développés, sains et propres, sans tâches, ni trous, ni parasites en particulier cochenilles, ni coups de soleil ;

5° Ne pas avoir d'écorchures, ni meurtrissures, ni défauts dus à des atteintes de parasites animaux ou végétaux ou à des manipulations défectueuses ;

6° Avoir une couronne unique déployée et intacte, de hauteur non inférieure à la moitié, ni supérieure à la longueur du fruit ;

7° Être munis de leur pédoncule absolument sain, coupé nettement et d'une longueur de 3 à 5 cm ;

8° Après la récolte, avoir été traités contre le *Thielaviopsis* par trempage du pédoncule moins de cinq heures dans la récolte dans une solution d'acide salicylique ou benzoïque ou tout autre produit convenant au même usage ;

9° Répondre aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Il est créé trois types commerciaux ainsi définis :

a) Type choix : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 2 kg ;

b) Type supérieur ; comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 1 kg 500 ;

c) Type courant : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 0 kg 800.

Les arrêtés locaux prévus à l'article 5 fixeront pour chaque variété commerciale la dimension minimum du plus grand diamètre à imposer à chacun des types.

Art. 4. — Tolérance. — Il sera toléré, en ce qui concerne les fruits :

1° Ne répondant pas exactement aux normes de calibrage ou de coloration ou des deux à la fois ;

a) 1 fruit, par caisse de 6, pour le type choix ;

b) 3 fruits, par caisse de 14, pour les types supérieur et courant ;

2° Présentant des blessures superficielles cicatrisées de peu d'étendue et dont la présence ne peut nuire à la bonne conservation des ananas ou à leurs qualités gustatives :

1 fruit, par caisse, pour les types supérieur et courant.

Art. 5. — Dans chaque territoire intéressé, des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du département, fixeront :

1° La nomenclature des variétés commerciales ainsi que, pour chacune d'elles, le minimum du plus grand diamètre de chacun des trois types de classement ;

2° La coloration spécifique à chaque variété au moment de la récolte suivant le mode d'exportation envisagé (bateau ou avion) ;

3° Les conditions de maturité d'exportation prévues au paragraphe 3 de l'article 2 déterminées par le degré Brix et l'acidité, exprimée en nombre de centimètres cubes de liqueur de soude décimale pour neutraliser 10 cc. de jus (méthode donnée en annexe) ;

4° Le rapport poids du jus au poids du fruit (voir en annexe la méthode standard d'extraction du jus) ;

5° Les conditions de circulation et de désinfection.

**TITRE II**

*Emballage.*

Art. 6. — Pour les transports :

1° Maritimes : l'expédition se fera en caisses bois de deux modèles :

a) Caisses carrées ayant :

0,60 m de côté (extérieurement).

0,22 m de hauteur (extérieurement).

0,02 m d'épaisseur aux extrémités.

0,01 m d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse, contenant un maximum de six fruits, sera réservée pour les ananas du type choix ;

b) Caisse rectangulaire avec séparation médiane verticale de 0,01 m d'épaisseur et ayant :

1,04 m de long (extérieurement).

0,52 m de large (extérieurement).

0,20 m de haut (extérieurement).

0,02 m d'épaisseur aux extrémités.

0,01 m d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse contenant un maximum de quatorze fruits sera réservée pour les ananas des types supérieur et courant.

2° Aériens : l'expédition par avion pourra se faire en caisses maritimes du modèle ci-dessus ou en caissettes rectangulaires, rigides et à claire-voie (parois en bois léger et déroulé, constituées par un clayonnage) avec séparation médiane verticale de 0,01 m d'épaisseur, ayant :

0,80 m de long (extérieurement).

0,40 m de large (extérieurement).

0,20 m de haut (extérieurement).

Les caisses en bois pourront être remplacées par tout au-

tre matériau présentant les mêmes garanties de sécurité et de capacité.

Art. 7.— Empaquetage. — Tous les ananas exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de préférence glacé, transparent, blanc, qui pourra être timbré au nom du producteur et de la région d'origine.

Chaque ananas sera calé et séparé des autres par des tampons. Sa base sera protégée par un tampon en couronne d'une épaisseur égale à la longueur du pédoncule.

Pour l'ajustement et la protection des fruits à l'intérieur des emballages, il ne sera autorisé que l'emploi de la fibre de bois, propre, sèche et inodore ou celui de la fibre de cellophane.

L'emploi de paille, de fourrage et de papier imprimé est strictement interdit.

Les fruits seront ajustés dans les caisses sur un seul rang, tête bêche, et de telle sorte qu'ils ne risquent pas, ainsi que leur couronne, d'être abîmés.

### TITRE III

#### Marquage

Art. 8.— Le marquage sera effectué sur une étiquette de 0,20 m x 0,25 m en papier glacé ou non, collée sur l'une des têtes de caisse.

Chaque étiquette devra, porter inscrite de façon apparente et indélébile en caractères de 2,5 cm de haut, 2 cm de large, 8 mm d'épaisseur pour les initiales et les chiffres, et en minuscules de 1 cm de haut, 1 cm de large et 1 mm 5 d'épaisseur, les indications suivantes :

1° En haut, sur une même ligne le mot Ananas suivi du nom du territoire ;

2° Sur une deuxième ligne, le nom de la variété ;

3° Sur une troisième ligne, dans la partie droite de l'étiquette : le type ;

4° Sur une quatrième ligne, à droite et en bas de l'étiquette, le nombre de fruits suivi du poids net. Ces deux nombres seront séparés par un trait oblique ;

5° Dans la partie gauche de l'étiquette sera apposée la marque de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement au feu ou genre feu, sur l'autre tête des caisses, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité par le service de contrôle du conditionnement.

Exemple de marquage :

|             |               |
|-------------|---------------|
| A. B. C. D. | Ananas Guinée |
| 15          | Cayenne lisse |
|             | Choix         |
|             | 9/20          |

Art. 9.— La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement, à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commer-

ce en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, etc.) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

### TITRE IV

#### Contrôle

Art. 10.— L'exportateur devra demander avant le début du chargement du navire ou de l'avion, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Les caisses vérifiées seront marquées au feu sur un des petits côtés par l'agent du service de contrôle (marque du service et date de la vérification).

Art. 11.— L'exportation ne pourra être effectuée que par lots de cinq colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

#### Echantillonnage

Art. 12.— Pour le contrôle de la qualité des fruits, la vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ; si celui-ci est inférieur à dix caisses, le contrôle se fera sur l'une d'elles.

Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix caisses.

Art. 13.— En dehors de la tolérance admise à l'article 4, quand dans les caisses vérifiées :

1° Tous les fruits sont conformes, le lot est reconnu bon à exporter ;

2° Moins de la moitié du nombre des fruits est non conforme, un nouveau prélèvement est effectué. Si l'examen de ce prélèvement supplémentaire :

a) Donne un résultat identique au premier, le lot est à reconditionner ;

b) Ne donne lieu à aucune observation, le lot est reconnu bon à exporter, exception faite de la partie non conforme ;

3° La moitié ou plus du nombre des fruits est non conforme, le lot entier est refusé ;

Le contrôleur aura toujours le droit, en cas de doute de maladie, de sectionner un fruit par caisse.

L'échantillon destiné aux analyses sera constitué de la façon suivante :

a) Si le lot est de dix caisses au moins, le prélèvement sera de 1 ananas pris au hasard dans la caisse vérifiée.

b) Si le lot est de plus de dix caisses, un premier prélèvement de 1 ananas pris au hasard par caisse vérifiée sera fait. Ces ananas seront ensuite réunis et l'échantillon final sera représenté par 3 fruits pris au hasard.

Art. 14.— La validité du contrôle est fixée à trois jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

Art. 15.— Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les colis individuels d'un poids brut maximum de 5 kg expédiés par des particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs et exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

## TITRE V

*Pénalités.*

Art. 16.— Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

## TITRE VI

*Dispositions transitoires.*

Art. 17.— Les dispositions du présent décret seront mises en application dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 6 et 8 sont facultatives.

## TITRE VII

Art. 18.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France  
d'outre-mer,  
LUCIEN COFFIN.

## ANNEXE

## I. — Extraction du jus des ananas.

*Matériel.*

Balance Roberval ou automatique, portée 5 kg; sensibilité au gramme environ.

Presse-fruit à main ou mieux petit pressoir à vis.

Mousseline ou tamis non métallique pour retenir les peaux et les pépins.

Bécher de 1 litre.

*Mode opératoire.*

Peser l'échantillon moyen.

Peler les fruits et les couper en tranches puis en morceaux au-dessus d'un récipient afin de ne pas perdre de jus.

Introduire les morceaux dans le pressoir et exprimer le jus aussi complètement que possible.

Filtrer le jus à travers la mousseline ou un tamis genre mousseline et presser afin d'en obtenir la totalité.

Peser ensemble l'épiderme et la pulpe.

La différence entre le poids des fruits entiers et le poids du résidu donne le poids du jus.

Pourcentage du jus :

Soient : j son poids,

P le poids de l'échantillon prélevé,

$$0/0 = \frac{j \times 100}{P}$$

## II. — Composition du jus.

Pour la recherche de la maturité, il suffit de connaître, d'une part, le degré Brix donné par le saccharimètre ou l'extrait sec soluble donné par le réfractomètre à main et, d'autre part, le nombre de centimètres cubes de soude décimorale pour neutraliser 10 cm<sup>3</sup> de jus (art. 5, 3<sup>e</sup> paragraphe).

## III. — Matériel pour l'analyse de la composition du jus.

Les mêmes appareils que ceux employés pour la détermination de la teneur en jus, ainsi que :

Eprouvette graduée de 150 cm<sup>3</sup>, de diamètre suffisamment large pour que le saccharimètre n'adhère pas aux parois.

Saccharimètre Brix de 5 à 20° gradué en dixièmes de degré à une température déterminée, ou :

Réfractomètre à main de 0 à 30 p. 100,

Burette de 25 ou 50 cm<sup>3</sup> graduée en dixièmes,

Pipette jaugée de 10 cm<sup>3</sup>,

Bécher ou fiole conique de 200 cm<sup>3</sup> environ de capacité.

*Degré Brix ou extrait sec soluble.*

Pour obtenir une lecture correcte, il faut, ou bien amener le liquide à la température à laquelle l'instrument a été gradué, ou appliquer une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

*Acidité.*

Elle est déterminée par titrage de 10 cm<sup>3</sup> de jus avec une solution de soude N/10 en présence de phénolphtaléine.

*Mode opératoire.*

Prélever à la pipette 10 cm<sup>3</sup> de jus d'ananas tamisé; les verser dans le bécher ou la fiole conique, ajouter 20 à 30 cm<sup>3</sup> d'eau distillée et quelques gouttes de solution alcoolique de phénolphtaléine à 1 p. 100. Agiter et faire couler ensuite goutte à goutte la solution de soude N/10 jusqu'à coloration rose persistant pendant 30 secondes.

Soit n le nombre de centimètres cubes de soude.

DÉCRET n° 50-1207 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

(Du 28 septembre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149 modifié par décret du 26 août 1944.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup> — L'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 26 août 1944, est complété comme suit :

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre

du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN;

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France  
d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 368 j. désignant M. Simonel Jérôme aux fonctions intérimaires de chef du service judiciaire.

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 51 et 52 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux;

Vu la décision n° 300 c. en date du 27 février 1951 accordant un congé administratif de huit mois à M. de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 330 j. désignant M. Guesdon aux fonctions intérimaires de procureur de la République;

Vu le décret du 16 août 1950 nommant M. Simonel Jérôme président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'installation, en date du 7 mars 1951, de M. Simonel dans les fonctions dont il est titulaire;

Vu le départ en congé de M. de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Simonel Jérôme, président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, est chargé des fonctions de chef du service judiciaire du territoire, de conseiller privé et de membre du conseil du contentieux administratif, en remplacement et durant l'absence de M. de Monlezun.

Art. 2. — La présente décision a effet à compter du jour de l'embarquement de M. de Monlezun.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 369 c., fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage.

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1036 t.p. du 31 décembre 1932 fixant la réglementation et les conditions d'exploitation de la cale de halage;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 18 décembre 1950;

Sur la proposition du secrétaire général et du chef du service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage sont fixés conformément au tableau suivant :

| Jauge brute                       | Halage au sec et mise à l'eau                  | Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>me</sup> jour et par jour | Du 6 <sup>me</sup> au 10 <sup>e</sup> jour et par jour | A partir du 11 <sup>me</sup> jour.            |
|-----------------------------------|--|--|--|---|
| Moins de 25 tonneaux.....         | 2.500 fr.                                      | 500 fr.  | 400 fr.  | 250 fr.                                       |
| De 25 à 49 tonneaux.....          | 3.500 fr.                                      | 1.000 fr.  | 800 fr.  | 500 fr.                                       |
| De 50 à 99 tonneaux.....          | 5.000 fr.                                      | 1.500 fr.  | 1.200 fr.  | 1.000 fr.                                     |
| De 100 à 199 tonneaux.....        | 5.000 fr. + 20 fr. par tonne au-dessus de 99.  | 1.500 fr. + 45 fr. par tonne au-dessus de 99.          | 1.200 fr. + 42 fr. par tonne au-dessus de 99.          | 1.000 fr. + 10 fr. par tonne au-dessus de 99. |
| De 200 tonneaux et au-dessus..... | 7.000 fr. + 45 fr. par tonne au-dessus de 199. | 3.000 fr. + 42 fr. par tonne au-dessus de 199.         | 2.400 fr. + 40 fr. par tonne au-dessus de 199.         | 2.000 fr. + 8 fr. par tonne au-dessus de 199. |

Art. 2. — L'article 16 de l'arrêté n° 1036 t.p. du 31 décembre 1932 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du jour de la mise en service de la nouvelle cale, c'est-à-dire du 5 octobre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 370 s.g., portant modifications au statut des agents auxiliaires permanents en service dans les E.F.O.

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut des

agents auxiliaires permanents en service dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 14 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;  
Le conseil privé entendu le 10 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 susvisé est rapporté.

L'article 12 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 est modifié comme suit :

Pour pouvoir prétendre à augmentation d'appointements, les auxiliaires doivent avoir, dans leur degré à la date du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet suivant, l'ancienneté minimum indiqué ci-après :

18 mois d'ancienneté pour avancer d'un degré

du 21<sup>me</sup> au 14<sup>me</sup> degré inclus.

24 mois d'ancienneté pour avancer d'un degré

du 14<sup>me</sup> au 1<sup>er</sup> degré inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 371 f.c. annulant un ordre de recette.**

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1352 en date du 18 novembre 1950 de Fr. 1.800 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1950 contre M. Mahutatua Alphonse pour frais d'hospitalisation de ses enfants Alphonse et Maureau et de son épouse en septembre 1950 ;

Vu le certificat d'indigence délivré le 30 novembre 1950 par le président du conseil de district de Paee ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1352 en date du 18 novembre 1950 de la somme de *Mille huit cents francs* (1.800 frs) émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1950 contre M. Mahutatua Alphonse pour frais d'hospitalisation de ses enfants Alphonse et Maureau et de son épouse, en septembre 1950, est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 372 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.**

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recette n° 407 en date du 23 juin 1949 de Fr. 2.820, et n° 852 en date du 3 octobre 1949 de Fr. 751.422, émis tous deux au nom du trésorier-payeur au titre du chapitre 7, article 3 du budget local de l'exercice 1949 pour réintégration de l'avance consentie à M. Roux, régisseur, par suite de la régularisation des salaires payés aux ouvriers des travaux publics pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine d'avril 1949 ;

Considérant que l'ordre de recette n° 852 du 3 octobre 1949 comporte une somme de 2820 francs faisant double emploi avec l'ordre de recette n° 407 en date du 23 juin 1949 de la même somme ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 852 en date du 3 octobre 1949 de la somme de Fr 751.422 émis au titre du chapitre 7, article 3 du budget local exercice 1949 au nom du trésorier-payeur pour la régularisation des salaires de la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois d'avril 1949 des ouvriers des travaux publics est annulé pour une somme de *Deux mille huit cent vingt francs* (2.820 frs) faisant double emploi avec l'ordre de recette n° 407 en date du 23 juin 1949.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 373 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.**

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1224 en date du 9 novembre 1950 de 4.100 frs. émis au titre du chapitre 5, art. 1, § 2 du budget local Exercice 1950 contre M. Ateo Rita pour la pension à l'École Centrale des élèves Ateo Etienne et Ateo Velma en juin, juillet et août 1950 ;

Vu la décision n° 277 i.p. en date du 2 mars 1950 portant octroi des bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete pour l'année 1950 ;

Attendu qu'une bourse de demi-pension a été octroyée à l'élève Ateo Velma pour l'année 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1224 en date du 9 novembre 1950 de 4.100 frs émis au titre du chapitre 5, art. 1, § 2 du bud-

get local Exercice 1950 contre M. Ateo Rits pour pension à l'Ecole Centrale de ses enfants Etienne et Velma en juin, juillet et août 1950, est annulé pour la somme de *mille cinquante francs* (1.050 frs.) indûment réclamée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 374 f.c., portant annulation d'ordres de recettes.**

(Du 13 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 491 en date du 6 juin 1950 de Fr 4.333,80 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 2 du budget local exercice 1950 contre M. Van Bastoler Gustave pour la pension à l'Ecole Centrale de sa fille Rosina en février et mars 1950 ;

Vu le certificat délivré le 27 octobre 1950 par le service social des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordre de recette n° 1502 en date du 31 janvier 1950 de Fr 1.350 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1949 contre M. Vachot Anthelme pour ses frais d'hospitalisation en avril 1949 ;

Vu la note de renseignements en date du 7 novembre 1950 du chef du service de la sûreté et la lettre du trésorier-payeur n° 2293/359 en date du 8 novembre 1950 ;

Vu l'ordre de recette n° 1891 en date du 31 mai 1950 de Fr 4.750 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1949 contre M. Mai Ratara pour ses frais d'hospitalisation en juin, août et septembre 1949 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 19 novembre 1950 délivré par le président du conseil du district de Faaa ;

Vu l'ordre de recette n° 697 en date du 27 août 1949 de Fr 2.200 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1949 contre Dame Reiatua Annie pour ses frais d'hospitalisation en janvier et février 1949 ;

Vu le certificat d'indigence délivré le 22 novembre 1950 par le président du conseil du district de Faaa ;

Vu la lettre du trésorier-payeur n° 108 en date du 17 janvier 1951 ;

Vu l'ordre de recette n° 392 en date du 23 juin 1949 de Fr 2.875 émis au titre du chapitre 5 article 1 § 1 du budget local exercice 1949 contre M<sup>me</sup> Pairu Tahutini épouse Joseph Paofai pour ses frais d'hospitalisation en janvier et février 1949 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 12 novembre 1950 délivré par le président du conseil du district de Pirae ;

Considérant qu'il a été versé sur cet ordre de recette la somme de 460 francs ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 mars 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les ordres de recettes détaillés ci-après et les frais de poursuite engagés pour leur recouvrement sont annulés pour cause d'insolvabilité des débiteurs savoir :

*Au titre du budget local exercice 1949 chapitre 5 article 1 § 1 :*

|  |              |
|--|--------------|
| l'ordre de recette n° 392 du 23 juin 1949 de Fr 2 875 émis contre M <sup>me</sup> Pairu Tahutini épouse Joseph Paofai pour la somme de.....        | 2.415 »      |
| reliquat sur frais d'hospitalisation en janvier et février 1949 ;  |              |
| l'ordre de recette n° 697 en date du 27 août 1949 émis contre Dame Reiatua Annie pour ses frais d'hospitalisation en janvier et février 1949 de... | 2.200 »      |
| frais de poursuites.....   | 180 »        |
| l'ordre de recette n° 1502 du 31 janvier 1950 de..   | 1.350 »      |
| émis contre M. Vachot Anthelme pour ses frais d'hospitalisation en avril 1949  |              |
| frais de poursuites.....   | 80 »         |
| l'ordre de recette n° 1891 du 31 mai 1950 de.....  | 4.750 »      |
| émis contre M. Mai Ratara pour ses frais d'hospitalisation en juin, août et septembre 1949   |              |
| frais de commandement.....   | 180 »        |
| et de saisies exécution.....   | 360 »        |
|  | <u>540 »</u> |

*Au titre du budget local exercice 1950 chapitre 5 article 1 § 2 :*

|   |          |
|---|----------|
| l'ordre de recette n° 491 du 6 juin 1950 de.....  | 1.333 30 |
| émis contre M. Van Bastoler Gustave pour pension à l'Ecole Centrale en février et mars 1950 de sa fille Rosina. |          |

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 393 gend. relative aux marchés passés au nom de l'Etat.**

(Du 15 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 promulgué dans le territoire par arrêté n° 849 a.p.a. du 5 août 1949,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de la section IV du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, promulgué dans le territoire par arrêté n° 849 a.p.a. du 5 août 1949 (J. O. local du 15 août), décret portant application pour les territoires de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatifs aux marchés au nom de l'Etat.

Les marchés passés par la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie pour la construction de ses casernements seront des *marchés sur appel d'offres*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 396 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 16 mars 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire.

ARRÊTE.

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de mars, les crédits provisoires s'élevant à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs métropolitains (15.392.500) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) (arrêté 124 et 193 d.t.c.t. du 20 janvier et 10 février 1951) au total de 46.779.500 fr. métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 16 mars 1951.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de mars 1951.

| Chapitres | Articles        | Libellé des chapitres et articles                             | Montant en francs métropolitains |
|-----------|-----------------|---|----------------------------------|
| 1520      |                 | <i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i>     |                                  |
|           | 2               | Allocations du code de la famille.....                        | 60.000 »                         |
|           |                 | Total du chapitre 1520.....                                   | 60.000 »                         |
| 1530      |                 | <i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i> |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Solde et indemnités.....                                      | 6.000.000 »                      |
|           | 2               | Allocations du code de la famille.....                        | 1.000.000 »                      |
|           |                 | Total du chapitre 1530.....                                   | 7.000.000 »                      |

| Chapitres | Articles        | Libellé des chapitres et articles                               | Montant en francs métropolitains |
|-----------|-----------------|---|----------------------------------|
| 1550      |                 | <i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>     |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Solde et indemnités.....  | 180.000 »                        |
|           |                 | Total du chapitre 1550.....                                     | 180.000 »                        |
| 1560      |                 | <i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i> |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Solde et indemnités.....  | 2.800.000 »                      |
|           | 2               | Allocations du code de la famille.....                          | 300.000 »                        |
|           |                 | Total du chapitre 1560.....                                     | 3.100.000 »                      |
| 1580      |                 | <i>Traitements et salaires du personnel civil</i>               |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Traitements, salaires et indemnités.....                        | 280.000 »                        |
|           | 2               | Indemnités pour charges de famille.....                         | 5.000 »                          |
|           |                 | Total du chapitre 1580.....                                     | 285.000 »                        |
| 3520      |                 | <i>Alimentation de la troupe</i>                                |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Alimentation de la troupe dans les T.O.M.....                   | 500.000 »                        |
|           |                 | Total du chapitre 3520.....                                     | 500.000 »                        |
| 3530      |                 | <i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>            |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage.....   | 425.000 »                        |
|           |                 | Total du chapitre 3530.....                                     | 425.000 »                        |
| 3540      |                 | <i>Remonte et fourrages</i>                                     |                                  |
|           | Unique          | Remonte et fourrages.....                                       | 5.000 »                          |
|           |                 | Total du chapitre 3540.....                                     | 5.000 »                          |
| 3550      |                 | <i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>                 |                                  |
|           | 2               | Habillement, campement, couchage, ameublement.....              | 100.000 »                        |
|           | 3               | Déplacement.....  | 34.000 »                         |
|           | 4               | Divers, service social, masses.....                             | 34.000 »                         |
|           |                 | Total du chapitre 3550.....                                     | 168.000 »                        |
| 3560      |                 | <i>Fonctionnement du service de santé</i>                       |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Traitement des malades dans les formations sanitaires.....      | 100.000 »                        |
|           |                 | Total du chapitre 3560.....                                     | 100.000 »                        |
| 3570      |                 | <i>Fonctionnement du service de l'armement</i>                  |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup> | Armement et optique.....  | 30.000 »                         |
|           | 3               | Harnachement.....   | 1.000 »                          |
|           | 4               | Dépenses générales et transports.....                           | 39.000 »                         |
|           |                 | Total du chapitre 3570.....                                     | 70.000 »                         |

| Chapitres | Articles                     | Libellé des chapitres et articles                               | Montant en francs métropolitains |
|-----------|------------------------------|---|----------------------------------|
| 3590      |                              | <i>Fonctionnement du service automobile</i>                     |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup>              | Véhicules automobiles. Engins de combat.                        | 225.000 »                        |
|           | 2 <sup>e</sup>               | Carburant et ingrédients. ....                                  | 420.000 »                        |
|           | 4                            | Dépenses générales et transports. ....                          | 10.000 »                         |
|           |                              | Total du chapitre 3590. ....                                    | 655.000 »                        |
| 3600      |                              | <i>Entretien du domaine militaire - Loyers</i>                  |                                  |
|           | 1 <sup>er</sup>              | Entretien et remise en état des établissements militaires. .... | 1.259.000 »                      |
|           | 2                            | Loyers. ....  | 104.000 »                        |
|           | 3                            | Entretien des installations collectives. ....                   | 35.000 »                         |
|           | Total du chapitre 3600. .... | 4.398.000 »   |                                  |
| 3640      |                              | <i>Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie</i> |                                  |
|           | 2                            | Service auto (Carburant et ingrédients) ..                      | 34.000 »                         |
|           | 3                            | Entretien et réparation du matériel auto..                      | 12.500 »                         |
|           | 4                            | Entretien des bâtiments. ....                                   | 400.000 »                        |
|           | 5                            | Loyers. ....  | 450.000 »                        |
|           | Total du chapitre 3640. .... | 596.500 »   |                                  |
| 956       | Unique                       | <i>Constructions de la gendarmerie outre-mer</i>                |                                  |
|           |                              | Constructions de la gendarmerie outre-mer. ....                 | 4.450.000 »                      |
|           |                              | Total du chapitre 956. ....                                     | 4.450.000 »                      |
|           |                              | Total général. ....   | 15.392.500 »                     |

## ARRÊTÉ n° 400 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 16 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 332 en date du 3 mai 1950 de 1.000 frs émis au titre du chapitre 5 article I § I du budget local exercice 1950 contre le receveur de la commune d'Uturoa pour les frais d'hospitalisation de M<sup>me</sup> Tetuanui Emma du 30 janvier au 9 février 1950 ;

Vu la lettre n° 29 c. en date du 28 juin 1950 de M. le maire de la commune d'Uturoa ;

Vu le certificat d'indigence délivré par le chef du district d'Avera (Raiatea) ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé, entendu le 15 mars 1951,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 332 en date du 3 mai 1950 de 1.000 frs émis au titre du chapitre 5 article I § I du budget local exercice 1950 contre le receveur de la commune d'Uturoa pour les

frais d'hospitalisation de M<sup>me</sup> Tetuanui Emma indigente du service local est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2 — Le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1951.

R. PETITBON.

## ARRÊTÉ n° 401 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.

(Du 16 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1604 en date du 22 décembre 1950 de 2.271,50 frs émis au titre du chapitre 7 article 5 du budget local exercice 1950 contre le receveur municipal de la commune d'Uturoa pour remboursement au budget local des frais de nourriture des indigents de ladite commune pendant le mois de septembre 1950 ;

Vu la lettre de M. le maire de la commune d'Uturoa n° 8 c. en date du 7 mars 1951 ;

Considérant que l'ordre de recette sus-visé comporte une erreur de 383,50 résultant de frais réclamés à tort pour le dénommé Terii Faatau indigent du service local ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 15 mars 1951,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1604 en date du 22 décembre 1950 de 2.271,50 frs émis au titre du chapitre 7 article 5 du budget local exercice 1950 contre le receveur municipal de la commune d'Uturoa pour frais de nourriture en septembre 1950 des indigents de ladite commune est annulé pour la somme de : *Trois cent quatre vingt trois francs cinquante centimes* (383 frs 50) indûment réclamée pour l'indigent du service local Terii Faatau.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 402 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 centimes additionnels de la Chambre de Commerce, des 100 centimes additionnels de la Commune de Papeete, de la propriété bâtie, des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe sur les chiens - Exercice 1950.

(Du 16 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions,  
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux (exercice 1950), s'élevant à la somme totale de :  
*Cinq cent vingt-six mille cent soixante-et-un francs, savoir :*

**PERCEPTION DE TAHITI.**

*Deuxième rôle supplémentaire - Ex. 1950.*

|                                    |                  |  |
|------------------------------------|------------------|--|
| Patentes fixes.....                | 111.703 »        |  |
| Patentes proportionnelles.....     | 41.992 »         |  |
| 10 % C.C.....                      | 15.361 »         |  |
| 100 % C. Papeete.....              | 128.674 »        |  |
| Propriété bâtie.....               | 7.177 »          |  |
| Ordures ménagères.....             | 3.922 »          |  |
| Taxe à l'égout.....                | 1.537 »          |  |
| Taxe sur les chiens.....           | 200 »            |  |
| <b>Total de la perception.....</b> | <b>340.566 »</b> |  |

**PERCEPTION DE TAHITI.**

*Rôles principaux - Exercice 1950.*

**Vairao**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 12.290 »        |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 5.340 »         |                 |
| 10 % C.C.....                  | 1.763 »         |                 |
| Propriété bâtie.....           | 5.912 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 5.100 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>30.405 »</b> | <b>30.405 »</b> |

**Teahupoo**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 6.540 »         |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 3.040 »         |                 |
| 10 % C.C.....                  | 938 »           |                 |
| Propriété bâtie.....           | 3.732 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 3.650 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>17.920 »</b> | <b>17.920 »</b> |

**Afaahiti**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 47.158 »        |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 11.897 »        |                 |
| 10 % C.C.....                  | 5.905 »         |                 |
| Propriété bâtie.....           | 7.517 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 2.750 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>75.227 »</b> | <b>75.227 »</b> |

**Pueu**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 11.737 »        |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 1.477 »         |                 |
| 10 % C.C.....                  | 1.321 »         |                 |
| Propriété bâtie.....           | 2.965 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 3.100 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>20.600 »</b> | <b>20.600 »</b> |

**Tautira**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 30.491 »        |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 5.472 »         |                 |
| 10 % C.C.....                  | 3.597 »         |                 |
| Propriété bâtie.....           | 5.324 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 1.850 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>46.735 »</b> | <b>46.735 »</b> |

**Hitiaa**

|                                |                 |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Patentes fixes.....            | 6.850 »         |                 |
| Patentes proportionnelles..... | 1.760 »         |                 |
| 10 % C.C.....                  | 861 »           |                 |
| Propriété bâtie.....           | 1.146 »         |                 |
| Taxe sur les chiens.....       | 2.200 »         |                 |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>12.817 »</b> | <b>12.817 »</b> |

**Faaone**

|                                |                  |                  |
|--------------------------------|------------------|------------------|
| Patentes fixes.....            | 7.160 »          |                  |
| Patentes proportionnelles..... | 1.280 »          |                  |
| 10 % C.C.....                  | 844 »            |                  |
| Propriété bâtie.....           | 1.057 »          |                  |
| Taxe sur les chiens.....       | 1.550 »          |                  |
| <b>Total du district.....</b>  | <b>11.891 »</b>  | <b>11.891 »</b>  |
| <b>Total général.....</b>      | <b>526.161 »</b> | <b>526.161 »</b> |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 16 mars 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 403 i.p., portant retrait, renouvellement et modification de bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete, pour l'année scolaire 1951.**

(Du 16 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté 999 i.p. du 25 août 1950 organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la réunion des 5 et 8 janvier 1951 de la commission d'attribution des bourses,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

**A. — BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT**

**Enseignement du second degré (moderne) :**

*Collège de Papeete :*

|                  |                        |
|------------------|------------------------|
| Allaume Roger    | Peaumatarii Marguerite |
| Ateo Georgine    | Robinson Rosette       |
| Brotherson Nelly | Tamauri Eliane         |
| Lehartel Maurice |                        |

*Ecole des Frères de Ploermel (C.C.) :*

Villant André

*Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny (C.C.) :*

Boubée Monique

**Enseignement du premier degré :**

*Collège de Papeete (Ecole primaire annexe) :*

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| As Teihotsata Rosina | Poumata Faaruru  |
| Le Tuane Marguerite  | Tahutini Merlyna |
| Mahotu Eline         | Tama Poia        |
| Mahotu Théodore      | Tavita Adrien    |
| Nappee Marguerite    |                  |

*École des Frères de Ploermel (Classes primaires) :*

Bruneau Benoit

*École Protestante de filles (Classes primaires) :*

Tautu Ehaü

**B. — DEMI-BOURSES D'INTERNAT***Centre d'apprentissage :*

Lehartel Auguste

Mariassouche John

**Enseignement du premier degré :***École des Frères de Ploermel (Classes primaires) :*

Céran-Jérusalémy Léon

Tehei Félix

*École Protestante de garçons (Classes primaires) :*

Taputu Tehio

Art. 2. — Sont transformées en demi-bourses d'internat les bourses entières dont bénéficiaient les élèves suivants :

**Enseignement du second degré :***Collège de Papeete :*

Lawrence Karl

Tauhiro Vahinerii

Moua Flora

Art. 3. — Sont renouvelées pour la présente année scolaire et sous les réserves stipulées aux articles 4 et 5, les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

**A. — BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT****Enseignement du second degré :***Collège de Papeete :*

Golaz Jacqueline

Gooding Francis

Hoatua Mitere

Hauata Frédéric

Labbeyi Monique

Hiro Vini

Lee Sang Marie-Jeanne

Itchner Henri

Maoni Nériss

Jourdain Marc

Mateau Léonie

Lehartel Albert

O'Brien Eileen

Maisere Frédéric

Pihahuna Thérèse

Maoni Médéric

Reid Jeanne

Maueau Taeroa Léonor

Rere Djelma

Narii Tahuhu Ernest

Richmond Sarah

Pai More

Salmon Anna

Panai Titeona

Sanford Simone

Perry Damas

Tahutini Elisa

Richmond René

Tahutini Gretchen

Schmidt Bruno

Tahutini Lea

Taaetua Alfred

Tematafaarere Marae

Tau Anapa

Tereroa Rameha Yvette

Tapare Georges

Terrieroo Gisèle

Teie Placide

Terihauuni Lorida

Teihotaa Paul

Tetuanui Marguerite

Teiti Alfred

Teuira Pauline

Tinomano Tematahura

Vii Aline

Tuteamaru Temauri

Banner Lucien

Urima William

Bessert Eugène

Vii Jacques

Bonno Jacques

Voin Jean-Marie

Gibert Jean

Urima Claude

*École des Frères de Ploermel :*

Amiot Roger

Aumérân Tôpa

Vii Richard

Cadousteau Jules

Taufa Charles

Picard Frank

Horley Marc

Pomare Léopold

*École des Sœurs de St-Joseph de Cluny :*

Hareuta Gisèle (Ménager)

Neuffer Thérèse

*École Protestante des Filles :*

Hapairai Sophie

Tapu Rosina

*Centre d'apprentissage :*

Amiot Robert

Nahei Teril

Ariitai Joseph

Opuhi Tunui

Itchner Robert Frédéric

Teraitua Tara

Maau Emile

Teuira Tetefano

**Enseignement du premier degré :***Collège de Papeete :*

Arutahi Lorraine

Hareuta Yves

Chave Irène Maeva

Hoffman Ralph

Colombani Renée

Huioutu Roland

Deane Emma

Kaimuko Vokoiohetika

Deane Laiza

Lucas Marc

Franchi Dorice

Mahanora Arthur

Labbeyi Odette

Mataitai Teva

Le Gayic Marie-Louise

Matehau Rino

Lucas Jacqueline

Mervin Alfred

O'Brien Kathleen

Nappee Lionel

Ohu Lélia

Narii Tahuhu Benjamin

Peni Odette

Paro Joseph

Pohemsi Irène

Taae Edwin

Robson Jeanne

Tahiri Tumea

Saminadame Joséphine

Tamu Tautu

Sommers Yvonne

Teauroa Manao

Taae Tearai

Teinaore Louis

Tefau Victoire

Temanaha Opura

Teriitehau Stella

Temanaha Tehina

Thuret Louise

Tematafaarere Jean

Van Bastolaer Janine

Tevaearai Louis

Deane Enota

Toomaru Arifara André

Faura Monoihere

Toti Daniel

Fitikausni Louis

Veki Maurice

Chung Eugène

Vernaoudon François

Gournac Marcel

Purus Charles

Huri Anie Ariinui

*École des Frères de Ploermel :*

Drollet Louis

Teaniniurai Francis

Estall Jean-Claude

Tauria Maurice

Quinquis Gabriel

Teriivaeva Paul

Johnston Ferdinand

Frébault Albert

Teaniniurai Jean-Claude

*École des Sœurs de St-Joseph de Cluny :*

Viriamu Germaine

Voin Shura

*École Protestante des Filles :*

Foster Thérèse

Taero Yvonne

Kekela Emere

Taumihau Velma

Matae Adèle

*École Protestante des Garçons :*

Flores Tetua

Rohi Noefitu

Flores Nicolas

Tehahe Josua

Mootere Maire

Tiaahu Maurice

Richmond Aimé

**B. — DEMI-BOURSES D'INTERNAT****Enseignement du second degré :***Collège de Papeete :*

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Ateo Velma      | Cadousteau Eden |
| Cadousteau Rose | Thunot Yves     |

*Centre d'apprentissage :*

|               |                         |
|---------------|-------------------------|
| Drollet Paul  | Terorotua Axel          |
| Hart Frank    | Terurua Sau Pin Jacques |
| Iotefa Terii  | Tersiamano Prosper      |
| Paofai Claude | Tus Jean                |

**Enseignement du premier degré :***Collège de Papeete :*

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Dahl Hortense  | Thunot Yvette      |
| Lucas Thérèse  | Cadousteau Gordien |
| Maitihe Maeva  | Cadousteau Marcel  |
| Maitihe Vaerea | Cowan Dick         |
| Raoulx Jeanne  | Dahl Gaston        |
| Raoulx Marie   | Thunot Jacques     |
| Raoulx Olga    |                    |

*Ecole des Frères de Ploërmel :*

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Boosie André           | Horley Philippe |
| Boosie Auguste         | Horley Louis    |
| Capriata Jean-Baptiste | Horley Denis    |
| Gibert Maurice         |                 |

*Ecole protestante des Filles :*

|              |                |
|--------------|----------------|
| Adams Léonce | Manutahi Anita |
|--------------|----------------|

*Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny :*

|                |                     |
|----------------|---------------------|
| Boosie Agnès   | Horley Marie-Jeanne |
| Céran Michelle | Tiare Lucie         |
| Horley Sarah   |                     |

Art. 4. — Les élèves cités à l'article 3 et dont les noms suivent, devront faire la preuve de leur application au travail et de leur assiduité pendant les délais ci-après. A l'expiration de ces délais, la bourse ou demi-bourse pourra leur être supprimée sur avis motivé du conseil des professeurs :

a) pendant le 1<sup>er</sup> mois :

|                                |
|--------------------------------|
| Terurua Sau Pin Jacques (C.A.) |
|--------------------------------|

b) pendant le 1<sup>er</sup> trimestre :

|                           |
|---------------------------|
| Lehartel Albert (Collège) |
| Pai More (Collège)        |
| Opuhi Tunui (C.A.)        |

Art. 5. — Pour les élèves suivants, cités à l'article 3, le bénéfice de la demi-bourse cessera automatiquement à dater de l'ouverture de la cantine municipale de Papeete :

|               |               |
|---------------|---------------|
| Dahl Gaston   | Lucas Thérèse |
| Dahl Hortense | Cowan Dick    |

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 421 p.t.t., portant règlement pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.**

(Du 23 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 853 s.g. du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu, à titre indicatif, la loi du 31 mai 1933 et notamment l'article 114 ainsi conçu :

« Dans un délai de 6 mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en forme de règlement d'administration publique interviendra après avis du ministre des travaux publics, sous le contreseing du ministre des postes, télégraphes et téléphones, qui sera chargé de son application pour fixer les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement desdits appareils ne soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques ;

Les contraventions audit décret entraîneront l'application d'une amende de 10 à 50 francs en principe ».

Vu la décision n° 899 a.g.f. du 11 septembre 1936 portant désignation des membres d'une commission dite de protection de la radiodiffusion ;

Vu les procès-verbaux de la dite commission ;

Vu l'arrêté n° 742 s.g., du 30 août 1945 promulguant le décret n° 45-889 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté n° 34 p.t.t., du 11 janvier 1946 portant règlement pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 732 p.t.t., du 29 juillet 1946 ajournant les dispositions de l'arrêté n° 34 du 11 janvier 1946 ;

Vu la lettre ministérielle n° 5039 Postel/AG du 18 octobre 1950 ;

Vu le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 mars 1951,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Seront soumis aux prescriptions du présent arrêté, un mois après la date de sa parution à l'officiel : Les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Art. 2. — Les constructeurs et revendeurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les dites installations ou les dits appareils de dispositifs permettant de protéger la réception des émissions de radiodiffusion contre les troubles parasites qu'ils provoquent.

Art. 3. — Les exploitants ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques doivent veiller à ce que ces installations ou appareils soient constamment munis d'un dispositif de protection en bon état de fonctionnement.

**Art. 4.** — Les constructeurs et revendeurs d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les appareils destinés à la vente d'une plaque métallique ou d'une marque apparente portant, suivant le cas, les lettres A P (appareils dépourvus d'un dispositif de protection) ou N A P (appareils dépourvus d'un dispositif de protection) et d'attirer l'attention des acquéreurs par la remise d'une fiche explicative sur les dispositions du présent arrêté, qui précisent les cas dans lesquels l'usage d'un appareil dépourvu de dispositif antiparasite demeure licite.

**Art. 5.** — Sont dispensés de l'adjonction des dispositifs de protection :

- les installations ou appareils électriques dont les effets perturbateurs sont jugés négligeables, à savoir :
- les appareils d'éclairage par lampe à incandescence ;
- les interrupteurs domestiques ;
- les appareils ménagers utilisant le chauffage par l'électricité sans dispositif régulateur de température ;
- les sonneries polarisées ;
- les moteurs à champ tournant sans contact glissant.

**Art. 6.** — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones reçoit les plaintes d'auditeurs, relatives à des troubles de réception. Elles doivent donner toutes les précisions nécessaires pour permettre l'identification certaine des sources de perturbation. Dans le cas où les renseignements fournis seraient insuffisants, des renseignements complémentaires pourront être demandés aux réclamants.

Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ne donne suite à ces réclamations que si elles émanent d'auditeurs en règle au point de vue de la déclaration du poste récepteur et du paiement de la taxe réglementaire.

**Art. 7.** — Le service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de la recherche des parasites. Les agents assermentés de ce service constatent les troubles et détectent les parasites qui les produisent. Ils recherchent leur cause exacte, localisent l'appareil perturbateur et s'adressent à son détenteur qui doit en permettre la visite. Ils constatent par procès-verbal (modèle en annexe I) l'existence d'installations ou d'appareils électriques non munis des dispositifs antiparasites.

Si les recherches ne peuvent être poursuivies par suite du refus du propriétaire de l'appareil présumé perturbateur de laisser les agents procéder aux vérifications nécessaires, une lettre sera adressée à ce propriétaire (modèle en annexe 2) lui faisant connaître les dispositions du présent arrêté et l'avisant qu'une information administrative sera ouverte contre lui s'il maintenait son refus.

**Art. 8.** — Huit jours après la date d'envoi de la lettre, les agents chargés de la recherche des troubles des parasites se présentent au domicile du détenteur de l'appareil perturbateur et dressent, le cas échéant, un procès-verbal constatant l'infraction.

Si le détenteur de l'appareil présumé perturbateur refuse à nouveau de laisser les agents procéder aux vérifications utiles, l'information administrative sera ouverte d'office.

**Art. 9.** — Les frais de déplacement des agents assermentés en dehors de la ville de Papeete sont à la charge des plaignants.

**Art. 10.** — Pour permettre de déterminer l'emplacement des appareils susceptibles de troubler les auditions, tous les détenteurs d'appareils électriques, sauf ceux indiqués à l'article 5, seront tenus, dans le délai de un mois, de déclarer

au président de la commission l'existence et l'emplacement de leurs appareils.

Les indications à faire connaître sont celles qui figurent sur la plaque placée sur chaque appareil.

**Art. 11.** — Les contraventions audit arrêté entraîneront l'application d'une amende de 10 à 50 francs.

**Art. 12.** — Il est créé une commission technique consultative de la radiodiffusion comprenant :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| le chef du service des postes, télégraphes et téléphones,           | <i>président ;</i> |
| le chef du service des travaux publics,                             | <i>membre ;</i>    |
| le chef de la station radioélectrique d'Etat,                       | —                  |
| un représentant du radio-club,                                      | —                  |
| un représentant de la chambre de commerce,                          | —                  |
| un représentant des usines de production d'électricité,             | —                  |
| l'ingénieur chargé du réseau radioélectrique du service des P.T.T., | —                  |
| le chef du service de l'information,                                | —                  |

Elle se réunit, au moins deux fois par an, sur la convocation de son président.

**Art. 13.** — Les arrêtés 84 p.t.t. et 732 p.t.t. des 11 janvier 1946 et 29 juillet 1946 sont abrogés.

**Art. 14.** — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1951.

R. PETITBON.

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL constatant l'existence d'installations ou appareils électriques non munis des dispositifs antiparasites.

Je, soussigné (Nom et qualité du fonctionnaire) ou de l'agent . . . . . après avoir procédé aux constatations utiles déclare :

Avoir reconnu que les installations ou appareils électriques ci-après désignés . . . . . détenus par . . . . . demeurant . . . . . qui troublent la réception des émissions de radiodiffusion n'ont pas été munis de dispositifs antiparasites réglementaires.

Avoir invité M. . . . . à munir ces installations des dispositifs susvisés dans un délai de quinze jours sous peine de l'amende prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 421 p.t.t. du 23 mars 1951

Les dispositions de l'arrêté précité ont été portées à la connaissance de l'intéressé qui a été invité à signer avec moi le présent procès-verbal.

A . . . . . le . . . . .

Signature de l'intéressé,

Signature du fonctionnaire ou de l'agent contrôleur,

## ANNEXE II

Lettre à adresser aux propriétaires d'appareils  
présumés perturbateurs

M.....

Comme suite à l'enquête effectuée par les agents assermentés des postes et télécommunications il apparaît que vous utilisez .....

..... dont le fonctionnement paraît troubler les auditions de radiodiffusion dans votre voisinage.

Je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions de l'arrêté n° 421 p.t.t. du 23 mars 1951 et sur le fait que, si les appareils précités dont vous auriez dû permettre la visite sont effectivement la cause des troubles signalés vous vous trouveriez passible de l'amende prévue à l'article 11 de l'arrêté précité.

Si dans un délai de huit jours vous n'autorisez pas les agents assermentés du service des postes, télégraphes et téléphones à procéder à la vérification de votre installation une information administrative sera ouverte contre vous à moins que vous n'ayez de votre propre initiative, remédié à la situation signalée.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre et de me faire connaître la suite que vous comptez lui réserver.

Veuillez agréer, M. .... l'assurance de ma parfaite considération.

ARRÊTÉ n° 435 a.p.a. modifiant l'article 2 de l'arrêté 773 a.g.f. du 31 juillet 1936 et l'article 3 de l'arrêté 846 a.p.a. du 21 juillet 1947 réglementant le fonctionnement des établissements de jeux de billard, de tennis de salon etc.

(Du 24 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 773 a.g.f. du 31 juillet 1936 réglementant l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billard, tennis de salon, etc ;

Vu l'arrêté n° 846 a.p.a. du 21 juillet 1947 fixant les heures d'ouverture des établissements de jeux de billard, tennis de salon, etc ;

Vu l'arrêté n° 383 a.p.a. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles bars et restaurants et des commerces de boissons à emporter,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- L'entrée des salles publiques de jeux de billard et de tennis de salon est interdite aux jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les heures d'ouverture des salles de jeux de billard et tennis de salon sont fixées de 9 heures à 23 heures tous les jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1951

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 436 a.p.a., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1951.

(Du 24 mars 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu ensemble la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 2 novembre 1950 et la lettre en date du 31 janvier 1951 du maire de la commune d'Uturoa ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 mars 1951,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la commune d'Uturoa est arrêté et approuvé en recettes et en dépenses à la somme de *un million huit cent quarante deux mille huit cent quatre-vingt-quinze francs* se décomposant comme suit :

## Recettes :

|   |             |
|---|-------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Recettes générales | 700.000 »   |
| Chapitre 2. — Taxes municipales                 | 1.142.895 » |
| Chapitre 3. —                                   |             |
| Chapitre 4. —                                   |             |
| Chapitre 5. —                                   |             |
| Chapitre 6. —                                   |             |
| Chapitre 7. —                                   |             |

---

1.842.895 »

## Dépenses :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| Dettes exigibles                | 280.000 » |
| Personnel                       | 341.400 » |
| Matériel                        | 33.000 »  |
| Travaux, voirie, assainissement | 302.495 » |
| Subventions - Secours           | 46.500 »  |
| Dépenses diverses               | 755.500 » |
| Dépenses accidentelles          | 104.000 » |

---

1.842.895 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 437 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 24 mars 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 22 février 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 mars 1951.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951 chapitre 27 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.)* à titre d'avance, à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à un prêt demandé par l'Aéro-Club d'Océanie. Outre les garanties pouvant être exigées sur les biens de l'association, deux cautions solidaires devront être souscrites.

Art. 3. — Cette avance sera remboursée au budget local dans un délai de cinq ans par annuités égales, à compter du jour du prêt par la G.C.C.A.M. et portera intérêt de 2% au projet de cet établissement de crédit.

Art. 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 438 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis émis par le groupement des exportateurs de coprah et la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 mars 1951 ;

Vu l'arrêté 158 a.e. du 1<sup>er</sup> février 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 21 mars 1951, les prix minima

payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés sur les bases suivantes :

A Papeete :

|   |              |
|---|--------------|
| Coprah ordinaire dit local, en vrac . . . . .   | 14,15 le kg. |
| Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete . . . . . | 14,90 —      |
| Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete . . . . .                | 14,90 —      |

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes-Marquises :

Prix payables par l'armateur :

|  |              |
|--|--------------|
| Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu . . . . . | 12,75 le kg. |
|--|--------------|

|  |         |
|--|---------|
| Prix payables par l'acheteur local aux producteurs . . . . . | 11,50 — |
|--|---------|

Art. 2. — Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 447 c., chargeant M. Marchesseau, secrétaire général du gouvernement p.i., de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Gouverneur à Moorea.

(Du 28 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le Gouverneur à Moorea, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Marchesseau fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

ensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 375 du 13 mars 1951. — M. Boubée Jean, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics, est nommé conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe des travaux agricoles par voie de changement de cadre, conformément à l'article 41 de l'arrêté

n° 241 s.g du 25 février 1950. Il conserve l'ancienneté civile et militaire qu'il avait dans son ancien cadre.

2. — *Par décision n° 376 du 13 mars 1951.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 22 février 1951, à M. Sommers Lucien, infirmier de 8<sup>e</sup> classe du cadre local en service à Rangiroa (Tuamotu).

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 378 du 13 mars 1951.* — M. Louis Tixier, titulaire du brevet élémentaire, est recruté à titre temporaire à compter du 15 mars 1951 et est mis à la disposition de M. le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

Il percevra des appointements mensuels correspondants à l'indice 120.

4. — *Par décision n° 388 du 14 mars 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 février 1951, à M<sup>me</sup> Drollet Claire, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 390 du 14 mars 1951.* — La mise en disponibilité sans solde précédemment accordée à M. Chevalier Robert, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie en service aux îles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 22 février 1951.

6. — *Par décision n° 399 du 16 mars 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, à M<sup>lle</sup> Tehei Ahurau Léonie, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 404 du 17 mars 1951.* — Une retenue de solde d'une journée est infligée à M<sup>me</sup> Nouveau, employée auxiliaire permanente pour absence injustifiée.

8. — *Par décision n° 408 du 19 mars 1951.* — M<sup>lle</sup> Frébault Mathilde est titularisée infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> février 1946 et jusqu'à la date de sa mise en disponibilité.

9. — *Par décision n° 415 du 20 mars 1951.* — Les élèves dont les noms suivent, non admis aux examens de fin d'année sont autorisés à redoubler la première année de scolarité, à compter du 1<sup>er</sup> février 1951 :

|                     |   |                    |
|---------------------|---|--------------------|
| Elèves infirmiers   | } | Poroi Edwin,       |
|                     |   | Tetiarihi Thérèse, |
|                     |   | Dopm Juliette.     |
| Elèves sages-femmes | } | Drollet Denise     |
|                     |   | Van Cam Léa        |

M<sup>lle</sup> Van Cam Léa est mutée sur sa demande, à compter de la même date, de la section des élèves sages-femmes à la section des élèves infirmiers.

10. — *Par décision n° 416 du 20 mars 1951.* — Les élèves dont les noms suivent ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire sont admis à suivre les cours de 2<sup>e</sup> année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1951 :

|                               |                                  |
|-------------------------------|----------------------------------|
| M <sup>lle</sup> Bredin Marie | M <sup>me</sup> Aumérat Rosita   |
| Fanaurai Juliette             | M <sup>lle</sup> Walker Marjorie |
| Kainuku Célia                 | MM. Domingo Benechea             |
| Teihotoata Claire             | Tairapa Marcel.                  |
| Voirin Ruita                  |                                  |

Elèves de 1<sup>re</sup> année.

Les cours de 3<sup>e</sup> année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

|                                 |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|
| M <sup>lle</sup> Taero Mathilde | M <sup>me</sup> Teiho Mere. |
|---------------------------------|-----------------------------|

Elèves de 2<sup>e</sup> année.

11. — *Par décision n° 419 du 21 mars 1951.* — M. Juventin (Jacques), titulaire du brevet élémentaire, est recruté, à titre temporaire, pour compter du 5 mars 1951 et est affecté à la circonscription de Tahiti et dépendances en remplacement de M. Laporte, qui a reçu une autre affectation.

M. Juventin percevra des appointements correspondants à l'indice 120.

12. — *Par décision n° 423 du 23 mars 1951.* — Un congé de six mois sans solde, pour convenances personnelles, est accordé à M. Pailloux, chef de bureau d'administration générale, à compter du 18 novembre 1950

13. — *Par décision n° 424 du 23 mars 1951.* — Les élèves infirmières de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent, non admises aux examens de fin d'année scolaire, sont licenciées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

|                                 |
|---------------------------------|
| M <sup>lles</sup> Doom Solange, |
| Oputu Louise,                   |
| Porolae Marcelle,               |
| Rere Ginette.                   |

14. — *Par décision n° 426 du 23 mars 1951.* — L'exclusion temporaire de fonctions avec privation de solde pour une période de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Wohler Alexandre, préposé hors classe du service actif des douanes, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

15. — *Par décision n° 427 du 23 mars 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 mars 1951, à M<sup>lle</sup> Terrier-Coiterai Vaite, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, adjointe à l'école centrale.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

16. — *Par décision n° 428 du 23 mars 1951.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 6 mars 1951, à M<sup>me</sup> Holozet Emilie, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, adjointe à l'école de Faaa.

17. — *Par décision n° 429 du 23 mars 1951.* — La mise en disponibilité sans solde d'un an accordée à M<sup>me</sup> Nouveau Stella par décision n° 367 c. du 13 mars 1951, commencera à courir du 16 mars 1951.

18. — *Par décision n° 430 du 23 mars 1951.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 9 mars 1951, à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Allain Lovina, infirmière principale hors classe du cadre local.

19. — *Par décision n° 431 du 23 mars 1951.* — Une mise en disponibilité sans solde pour une période de neuf mois est accordée à M<sup>me</sup> Herveguen Diane, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur, pour compter du 15 mai 1951.

20. — *Par décision n° 441 du 27 mars 1951.* — L'exclusion temporaire de fonctions avec privation de solde pour une période de six mois prononcée à l'encontre de M. Tehaameama Georges,

facteur de 8<sup>e</sup> classe du cadre local des postes, télégraphes et téléphones, par décision n° 255 c. du 19 février 1951, est confirmée pour compter du 20 février 1951, date de notification de ladite décision.

\* \* \*

### AGRICULTURE

1. — *Par décision n° 377 du 13 mars 1951.* — M. Boubée Jean, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics, est affecté pour compter du 22 janvier 1951, date de son retour dans le territoire, à l'issue d'un congé administratif, au service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

M. Boubée Jean est nommé adjoint au chef du service pour compter de la date de départ en congé de M. Millaud, ingénieur d'agriculture.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITE

1. — *Par décision n° 406 du 17 mars 1951.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1949 aux secrétaires de l'état-civil des îles Australes :

|                                      |           |         |
|--------------------------------------|-----------|---------|
| M <sup>me</sup> Viriamu, née Leprado | Tubuai    | 750 frs |
| M. Teinaore a. Tere                  | Rurutu    | 1.000 » |
| M. Piahuru                           | Raiavavae | 500 »   |
| M <sup>lle</sup> Tara Lenoir         | Rimatara  | 750 »   |
| M <sup>lle</sup> Malvia Jean         | Rapa      | 400 »   |

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 389 du 14 mars 1951.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, sont prononcées les mutations suivantes :

M<sup>me</sup> Bernadino Lauriane, née Ateo, de Papeari, adjointe, à Mataiea, adjointe ;

M<sup>me</sup> Lequerré Violette, née Thunot, de Mataiea, adjointe, à Papeari, adjointe.

2. — *Par décision n° 398 du 16 mars 1951.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, M<sup>lle</sup> Alexandra Emilie est mutée de l'école de Faana à l'école de la mairie de Papeete.

3. — *Par décision n° 405 du 17 mars 1951.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, la démission de ses fonctions offerte par Mile Salem (Hélène), surveillante à l'internat fille du Collège de Papeete.

4. — *Par décision n° 407 du 19 mars 1951.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, M<sup>me</sup> Pinson, née Bodiou (Thérèse), institutrice auxiliaire temporaire, est affectée au Collège de Papeete.

5. — *Par décision n° 410 du 20 mars 1951.* — L'organisation des examens des bourses locales (séries primaires) pour l'année 1951 est fixée comme suit :

a) *Date et lieu :* Mercredi 21 mars 1951 à 08 heures. (Collège de Papeete).

b) *Surveillance :* 4 surveillants du collège (2 par salle) désignés par le directeur du collège

c) *Correction :* Aussitôt après remise des copies par la commission désignée ci-dessous :

|  |             |
|--|-------------|
| M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,          | président ; |
| M. Krauser, instituteur à l'école centrale,                                      | membre ;    |
| M <sup>me</sup> Heckel, directrice de l'école de la mairie,                      | —           |
| M <sup>me</sup> Marcantoni, directrice de l'école Paofai,                        | —           |
| M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,                                | —           |
| M. Picard, instituteur à l'école de la mairie,                                   | —           |
| M. Maoni René, instituteur à l'école de la gendarmerie,                          | —           |
| Un représentant des missions catholiques désigné par accord des deux directeurs, | —           |

Un représentant des missions protestantes désigné par accord des deux directeurs, —

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5 *modifiant l'arrêté municipal n° 23 du 16 décembre 1950, portant fixation des soldes des agents du service municipal de Papeete*

(Du 9 mars 1951).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu l'arrêté municipal n° 23 du 16 décembre 1950 portant fixation des soldes des agents du service municipal de Papeete ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 79 a.p.s. du 15 janvier 1951 promulguant les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199 D.F.P. portant application aux personnels de l'Etat, de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses séances ordinaires des 28 février et 5 mars 1951 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau des soldes annexé à l'arrêté municipal n° 23 du 16 décembre 1950 susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne la solde de fin de revalorisation, exprimés en francs pacifiques :

#### Cadre des agents du service municipal de Papeete

| Grades et classes                    | Indice | Solde de fin de revalorisation |
|--------------------------------------|--------|--------------------------------|
| Agent supérieur hors cl. après 3 ans | 360    | 261.500                        |
| — hors cl. avant 3 ans               | 345    | 249.500                        |
| — de 1 <sup>re</sup> classe          | 330    | 237.000                        |
| — de 2 <sup>e</sup> classe           | 320    | 228.500                        |
| — de 3 <sup>e</sup> classe           | 310    | 220.500                        |
| — de 4 <sup>e</sup> classe           | 300    | 212.000                        |
| Agent principal hors cl. après 3 ans | 300    | 212.000                        |
| — hors cl. avant 3 ans               | 280    | 195.500                        |
| — de 1 <sup>re</sup> classe          | 260    | 179.000                        |
| — de 2 <sup>e</sup> classe           | 245    | 167.000                        |
| — de 3 <sup>e</sup> classe           | 230    | 154.500                        |
| — de 4 <sup>e</sup> classe           | 215    | 142.500                        |
| — de 5 <sup>e</sup> classe           | 200    | 130.500                        |
| — de 6 <sup>e</sup> classe           | 185    | 119.500                        |
| — de 7 <sup>e</sup> classe           | 170    | 108.500                        |
| Agent hors classe après 3 ans        | 230    | 154.500                        |
| — hors classe avant 3 ans            | 215    | 142.500                        |
| — de 1 <sup>re</sup> classe          | 200    | 130.500                        |
| — de 2 <sup>e</sup> classe           | 185    | 119.500                        |
| — de 3 <sup>e</sup> classe           | 170    | 108.500                        |
| — de 4 <sup>e</sup> classe           | 160    | 101.000                        |
| — de 5 <sup>e</sup> classe           | 150    | 94.000                         |
| — de 6 <sup>e</sup> classe           | 140    | 86.500                         |
| — de 7 <sup>e</sup> classe           | 132    | 80.500                         |
| — de 8 <sup>e</sup> classe           | 126    | 76.000                         |
| — de 9 <sup>e</sup> classe           | 120    | 71.500                         |

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, après approbation du chef du territoire.

Papeete, le 9 mars 1951.

Approuvé : *Le Maire,*  
*Le Gouverneur,*  
R. PETITBON. A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 6 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires en service à la municipalité.

(Du 9 mars 1951)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26 du 22 décembre 1950 modifiant le traitement des agents auxiliaires en service à la municipalité ;

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 9 mars 1951 modifiant celui n° 23 du 16 décembre 1950, portant fixation des soldes du service municipal de Papeete ;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses sessions ordinaires des 28 février et 5 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 25 décembre 1950, les agents auxiliaires dont les noms suivent percevront les soldes brutes fixées à l'arrêté municipal n° 5 du 9 mars 1951 sus-visé et selon l'indice ci-après attribué à chacun :

|  | Indice |
|--|--------|
| MM. Victor Drollet, agent auxiliaire chef surveillant du service des travaux municipaux.   | 185    |
| Maramatoaifenuaura Tetoofa et Victor Guého, agents auxiliaires temporaires gardes municipaux.  | 126    |
| Jules Tatarata (fils) agent auxiliaire temporaire, planton au secrétariat de la Mairie et Alfred Bourgade, agent auxiliaire temporaire, percepteur en chef des marchés, percepteur des droits de stationnement | 120    |

Art. 2. — Les intéressés émargeront aux chapitre et article du budget communal où ils sont normalement portés.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1951.

Approuvé : *Le Maire,*  
*Le Gouverneur,*  
R. PETITBON. A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 8 fixant à nouveau le tarif de location du matériel des travaux municipaux.

(Du 13 mars 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance ordinaire du 5 mars 1951 modifiant le tarif de location du matériel en service aux travaux municipaux,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 le tarif de location à particuliers du matériel en service aux travaux municipaux, est fixé comme suit :

|  |                                  |           |
|--|----------------------------------|-----------|
| - charrette à bras                               | par jour                         | 75 francs |
| - échelles                                       | do.                              | 30 -      |
| - brouettes                                      | do.                              | 30 -      |
| - palan à arracher les troncs d'arbres           | do.                              | 100 -     |
| - moto-pompe                                     | do.                              | 300 -     |
| - rouleaux de 13 et 5 tonnes                     | do.                              | 750 -     |
| (main-d'œuvre et combustible compris)            |                                  |           |
| - cordes de manille (20 m.)                      | par jour                         | 20 -      |
| - moules à buses : 0,10-0,45                     | do.                              | 20 -      |
| 0,50-1   | do.                              | 35 -      |
| - moules à parpaings                             | do.                              | 50 -      |
| - drums, pioches, pelles, masses, barres à mines | do.                              | 10 -      |
| - faucilles                                      | do.                              | 5 -       |
| - verrins  | do.                              | 50 -      |
| - scies passe partout                            | do.                              | 25 -      |
| - brise-béton avec appareil à air comprimé       | do.                              | 750 -     |
| (main-d'œuvre et combustible compris)            |                                  |           |
| - matériel Decauville : rails                    | 0 f. 50 par mètre et par jour.   |           |
| wagonnets  | 15 frs par wagonnet et par jour. |           |
| - droit d'alignement                             | : 500 frs.                       |           |

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1951.

Approuvé : *Le Maire,*  
*Le Gouverneur,*  
R. PETITBON. A. POROI.

#### COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 portant congédiement de M. Mose Teriipaia et nommant M. Tevivirau Ueva garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

(Du 8 mars 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945, susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 1<sup>er</sup> août 1948 nommant M. Mose Teriipaia garde-champêtre de la commune d'Uturoa ;

Considérant que le garde-champêtre Mose Teriipaia ne donne pas satisfaction par suite d'incapacité et de négligence dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 2 novembre 1950 ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Tevivirau Ueva ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mose Teriipaia, garde-champêtre de la commune d'Uturoa, est destitué de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

Art. 2. — Pour compter de cette même date, M. Tevivirau Ueva est nommé garde-champêtre de la commune d'Uturoa, en remplacement de M. Mose Teriipaia.

Art. 3. — Ses appointements sont fixés à : *Soixante-douze mille francs* (72.000 frs.) imputables au chapitre 2 article 7 du budget de l'année en cours.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. Tevivirau Ueva prêtera, devant le juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, le serment prescrit par la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 8 mars 1951.

APPROUVÉ :  
Le Gouverneur,  
R. PETITBON

Le Maire,  
TIXIER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement rendu par défaut entre les époux Germaine GARNIER, demeurant à Papeete, et M. Marcel AMARU, capitaine au grand cabotage, demeurant aussi à Papeete, par le Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 18 août 1950, enregistré et signifié :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait certifié conforme

*l'Huissier*

signé : P. ASSAUD

### ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup>. LEJEUNE, Notaire à Papeete

Société Anonyme

"TAHITI-HAWAII AIRWAYS"

(en abrégé : TAHA) au capital de 350.000 francs.

Siège à Papeete

Aux termes de sa délibération du douze février mil neuf cinquante et un, le conseil d'Administration de la Société anonyme "TAHITI-HAWAII AIRWAYS" au capital de 350.000 francs dont le siège est à Papeete, a nommé, pour son Président, M. Marcel LASSERRE, ingénieur demeurant à Papeete.

Copie du procès-verbal de cette délibération a été mise au rang des minutes de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le treize février mil neuf cent cinquante et un et une expédition en a été déposée au greffe de Papeete le vingt quatre février mil neuf cent cinquante et un.

Pour extrait et mention

*Le Notaire,*

Signé : LEJEUNE.

### Société à Responsabilité Limitée

## "ROY"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 12 mars 1951, enregistré le 15 du même mois, folio 9 n° 77, il a été formé entre :

1. — M Jean Roy BAMBRIDGE, commerçant, demeurant à Papeete.

2. — Et M. SI KUI n° 5538, commerçant, demeurant au même lieu.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'importation, d'exportation et d'achat et vente de marchandises générales, connu sous le nom de "MAGASIN ROY" et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement et indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La raison sociale est "MAGASIN ROY".

La durée de la société est de cinq années à compter du jour de l'acte.

Le siège social est à Papeete.

M. Bambridge a fait apport à la société du fonds de commerce d'importation, d'exportation et d'achat et vente de marchandises générales, connu sous le nom de "MAGASIN ROY" qu'il possède et exploite à Papeete, ledit établissement comprenant :

1. - La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le nom commercial.

2. - Le droit à la location des lieux où il est exploité.

3. - Le mobilier et le matériel se trouvant dans le magasin servant à l'exploitation dudit établissement.

4. - Les marchandises dépendant du fonds apporté au 12 mars 1951.

5. - Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

M. Bambridge a exclus de son apport et s'est réservé les autres éléments de son actif commercial.

La valeur totale de cet apport en nature a été fixée d'un commun accord à : *Deux cent cinquante mille francs*..... 250.000 frs

De son côté M. Si Kui n° 5538 a fait apport à la société d'une somme de : *Deux cent cinquante mille francs*..... 250.000 frs

Cette somme a été intégralement versées en espèces dans la caisse sociale.

Total des apports formant le capital social... 500.000 frs

Le capital social a été divisé en Cinq cents parts de MILLE FRANCS chacune. Sur ces parts Deux cent cinquante ont été attribuées à M. Bambridge en représentation de son apport en nature et les Deux cent cinquante parts de surplus ont été attribuées à M. Si Kui n° 5538.

La société est administrée par M. Bambridge qui a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, il est nommé pour trois années.

Les engagements pris par le gérant au nom de la société devront être revêtus de sa signature et du cachet de la société, le tout à peine de nullité.

Un original de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 mars 1951.

Pour extrait :

BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

**VENTE**  
sur saisie immobilière

**Il sera procédé le Vendredi 27 avril 1951**  
à huit heures trente du matin.

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné.

**LOT UNIQUE**

Les terres Aranuanua, Teooco, Tautauai, Teutupa, Tuitiovairaa, Titauroa, Terepo, Vanaoca, Vaitetaero, Puarata et la vallée Vaihi d'un seul tenant, sises au district de Mataiea, formant un vaste plateau de Cent soixante Hectares environ de superficie et d'une altitude de Cent Quatre Vingt mètres environ, ainsi qu'il résulte d'une obligation hypothécaire dressée le 18 juillet 1942 par M<sup>e</sup> COPPENRATH, Notaire p.i. à Papeete et souscrite par M<sup>lle</sup> Vahirua a TEROROTUA et M. Jean NADEAUD au profit de M. Thomas BUNKLEY ;

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur André CONSTANT et de Monsieur D. HARGOUS commerçant, demeurant à Papeete, Ile Tahiti, sur :

Monsieur Jean Temarii NADEAUD, propriétaire, demeurant à Mataiea, Ile Tahiti ;

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete, le 18 janvier 1951, Volume 12, N<sup>o</sup> 12.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 février 1951 et lecture en a été donnée le 16 mars 1951 à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

**MISE A PRIX**

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

**LOT UNIQUE : Cinquante mille francs, ci. . . . . 50,000 frs.**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 23 mars 1951, par M<sup>e</sup> R. Guilpain, défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> M. LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**Première insertion.**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, Mademoiselle Rosine Sarah COLOMBANI, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à M. Robert Joseph Julien CONSTAN-

TIN, sans profession, demeurant à Papeete, et à Madame Suzanne Marie Jeanne Henriette VERRIER, épouse de M. Victor Raymond Jean GUEHO, garde municipal, avec lequel elle demeure à Papeete :

Un fonds de commerce de savonnerie, exploité sous le nom de " SAVONNERIE CORSICA " à Papeete, quartier de Tipaerui.

L'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours qui suivront l'insertion renouvelant la présente, à l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, où domicile a été élu, à cet effet.

Pour première insertion :

Le Notaire,

Signé LEJEUNE.

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ**

**" WA HING & Cie. "**

Suivant décision en date du 28 février 1951, enregistré, de l'Assemblée Générale des Associés, Monsieur CHAN SIN LOY c.i. n<sup>o</sup> 6384 a été nommé comme Gérant de la Société pour compter dudit jour avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le Gérant,

CHAN SIN LOY c.i. n<sup>o</sup> 6384.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

**Bulletin officiel (fascicule)**

Prix broché : 4 francs.

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) . . . . . 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n<sup>o</sup> 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

**Calendrier pour 1951.**

Prix en feuille : 5 francs.

**Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché : 35 francs.

**Tarif des taxes locales pour 1950.**

Prix broché : 35 francs.